

---

Adoption des articles 1-4 du décret relatif à la clôture des registres des préposés à la perception des droits de la régie des domaines et contrôles et des notaires et tabellions, lors de la séance du 20 janvier 1791

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adoption des articles 1-4 du décret relatif à la clôture des registres des préposés à la perception des droits de la régie des domaines et contrôles et des notaires et tabellions, lors de la séance du 20 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 351;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_22\\_1\\_9862\\_t1\\_0351\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9862_t1_0351_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

son exécution à compter du 1<sup>er</sup> février. Il arrivera que dans la plupart des endroits, par la précaution que nous vous proposons, elle aura eu à cette époque son exécution et que, dans ceux où elle ne l'aura pas eue, elle ne sera exécutée que lorsque le décret y sera publié.

**M. Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Il est incontestable que, quand le décret serait rendu ce soir, sanctionné demain, imprimé après-demain et envoyé de même, il ne pourrait pas arriver à temps par tout le royaume; et cependant, en vertu de la proclamation de la loi, la nouvelle perception se fera suivant le nouveau tarif. Pourquoi donner à la France le spectacle d'une loi promulguée sans pouvoir avoir son effet?

**M. La Poule**. Je voudrais que M. le rapporteur adoptât ce que je vais lui dire; c'est que dans les endroits où les districts ne sont pas encore organisés, où le juge de paix ne sera pas en activité, les officiers municipaux de ces endroits puissent vaquer à l'objet qu'il demande, et qu'il y ait, pour tout concilier, un deuxième article qui dirait que cela serait exécutoire au 1<sup>er</sup> mars. (*Murmures.*)

**M. de La Rochefoucauld**. Ce décret-ci n'est pas celui qui ordonne que le droit sera perçu à compter du 1<sup>er</sup> février; vous avez décrété cela le 5 décembre. Celui-ci n'est que pour arrêter afin qu'il y ait une démarcation entre l'ancienne et la nouvelle perception. Quand même cet arrêté ne pourrait pas être fait partout, il n'y a pas d'inconvénient; mais au moins il sera fait dans tous les lieux où le décret sera publié.

Je demande donc qu'on aille aux voix sur le projet de décret proposé.

**M. Moreau**. Il faut aussi que vous disiez que néanmoins les actes qui seront contrôlés à cette époque pourront être contrôlés et insinués, ainsi qu'ils l'auraient été, s'ils eussent été présentés auparavant.

**M. Deferron**, rapporteur. Parmi les amendements qui vous sont proposés, il en est deux qui peuvent fixer votre attention.

D'une part, on vous a observé qu'il y avait des chefs-lieux de district où les tribunaux n'étaient pas en activité et des cantons où il n'y avait pas de juges de paix. En conséquence, on a proposé de mettre qu'à défaut de juges de paix et de district, on eût à les faire arrêter par les officiers municipaux. Je n'ai point d'observation à faire sur cela; j'adopte l'amendement.

L'observation que vient de vous faire M. Moreau me paraît également juste. Il est sûr que les actes donnent ouverture au contrôle du moment de leur date. Ainsi j'adopte encore son observation en ajoutant ces mots: « pour les actes antérieurs, il ne sera perçu que les anciens droits. »

L'Assemblée adopte les deux amendements et l'article 1<sup>er</sup> dans les termes suivants:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité des contributions publiques, décrète ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>.

« Tous les préposés à la perception des droits de la régie des domaines et contrôles feront clore et arrêter, le 31 de ce mois, leurs registres; sa-

voir, dans les villes où sont établis les tribunaux de district, par l'un des officiers dudit siège, et dans les autres villes ou communautés, par le juge de paix du canton, ou par un des assesseurs, ou, à défaut, par les officiers municipaux; et néanmoins, pour les actes antérieurs et authentiques, il ne sera perçu que le droit ancien. »

Les articles 2, 3 et 4 sont ensuite adoptés comme suit:

Art. 2.

« Le même jour, les notaires et tabellions feront arrêter leurs répertoires par les mêmes officiers, et les préposés à la perception des droits pourront se faire représenter ces répertoires pour s'assurer de l'exécution de cette disposition.

Art. 3.

« A compter du 1<sup>er</sup> février prochain, la distribution du papier timbré sera confiée aux commissaires nommés pour la régie des droits d'enregistrement.

Art. 4.

« L'Assemblée nationale charge son président de porter, dans le jour, le présent décret à l'acceptation du roi. »

**M. Vicillard**, au nom des Comités de constitution et des rapports. Messieurs, je suis chargé, de la part de vos comités de Constitution et des rapports, de vous prier de décider la question de savoir si le directoire de la Charente-Inférieure s'est conformé à vos décrets dans la décision qu'il a portée sur l'élection de M. Rondeau, ci-devant membre du directoire, à la place de juge de Rochefort.

Votre décret du 2 septembre porte « que les administrateurs qui ont accepté d'être membres des directoires, ainsi que les procureurs généraux syndics des départements, et les procureurs syndics des districts, ne pourront, à la prochaine élection, être nommés aux places de juges, même en donnant leur démission, ni être employés dans la nouvelle formation des places de commissaires du roi. » Ce décret, répandu par la voie des papiers publics, fut bientôt connu à Saintes, et M. Rondeau donna sa démission de membre du directoire le 12 septembre, c'est-à-dire avant la publication du décret, qui ne fut faite que le 27 septembre. Le 18 octobre, on procéda, dans les différents districts du département, à l'élection des juges: dans celui de Rochefort, la presque unanimité des suffrages se porta sur M. Rondeau.

M. Rondeau crut que, dès qu'il avait donné sa démission avant la publication du décret que vous aviez rendu, il était dans le cas d'accepter l'honneur qu'on lui déférait. Cependant, cette nomination a été attaquée; M. Rondeau s'est pourvu au comité de Constitution qui a cru lui-même que c'était au département qu'il appartenait de statuer sur cette question, en vertu du décret qui lui confère ce droit. Le département, en vertu du renvoi qui lui avait été fait par le comité de Constitution, a requis l'avis du directoire de district de Rochefort. Ce directoire s'est attaché aux raisons qui lui ont fait présumer que le décret n'ayant été publié que postérieurement à la démission de M. Rondeau, cette élection était valable. Le directoire du département, sur l'avis du directoire du district, a également confirmé l'élection.

M. Rondeau continua d'exercer les fonctions de vice-président, jusqu'à ce qu'il fût remplacé;